

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.884 du 20 décembre 2012

A. 205.656/VIII-8121

En cause : **BOUKHACHKHACH** Mohamed,
Franklin Rooseveltlaan 47
1800 Vilvoorde,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2012 par Mohamed BOUKHACHKHACH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 24 mai 2012 par Monsieur Vincent JUMEAU, Directeur général de l'Agence régionale pour la propreté «Bruxelles-Propreté», de [lui] infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conducteur de véhicule lourd" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré comme agent contractuel auprès de la partie adverse le 4 décembre 1992. Il a été nommé, à titre définitif, au grade de conducteur de véhicule lourd à la date du 1^{er} juillet 2000 avant d'être ensuite promu au grade de brigadier en 2005.

2. Au moment des faits qui donneront lieu à l'acte attaqué, il était affecté au secteur "Molenbeek Nett. Matin" dans une fonction d'encadrement. À la suite d'un conflit qui l'oppose à un autre brigadier du secteur, le requérant est transféré, par une décision du 9 février 2012, vers le secteur "Berchem Nettoyage PM" pour des raisons de service.

3. Par un courrier du 8 mars 2012, le requérant est convoqué en vue de son audition disciplinaire prévue le 20 mars 2012. Les faits reprochés sont décrits de la manière suivante :

- " - infraction au Code de la route, menaces à l'encontre d'un automobiliste victime de votre queue de poisson;
- avoir prononcé des propos insultants vis-à-vis de vos collègues;
- avoir fait 2 bulletins de signalement de représailles à l'encontre de vos collègues;
- avoir envoyé des SMS d'insultes et de menaces à vos collègues;
- n'avoir pas prévenu votre secteur de votre absence du 20 février 2012;
- avoir refusé de rendre les clefs du secteur de Berchem suite à votre transfert".

La convocation précise encore que ces faits ont fait l'objet :

- " - des bulletins de signalement n° 45713, 45738, 45727, 45716, 45744 et 46066;
- des mails de Mr El GAYATI Ahmed, Mr BENAISA Rachid, Mr ARBAOUI Rachid, Mr Ait LAMMINE YAHYA, Mr VAN DEN Loïc, de lui-même et de Mr BIZOZA Didier;
- du témoignage manuscrit de Mr BEUTELS Tony;
- du rapport du service contrôle (FVDM/AG/2004 BIS)".

4. Le requérant, assisté d'une déléguée syndicale et d'un avocat, est entendu le 20 mars 2012 et, à cette occasion, dépose des pièces complémentaires.

5. Le 30 mars 2012, le directeur opérationnel adjoint informe le requérant qu'il propose la sanction de la rétrogradation et qu'il peut saisir la chambre de recours, ce qu'il fait le 11 avril 2012. Celle-ci émet, le 10 mai 2012, l'avis que la rétrogradation est amplement justifiée.

6. Le 24 mai 2012, la partie adverse décide d'infliger au requérant la sanction de la rétrogradation au grade de conducteur de véhicule lourd. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier du 9 juillet 2012, le requérant est informé qu'à la suite de cette rétrogradation, il est réaffecté au secteur NOH-OM-AM à partir du 6 août 2012;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose son risque de préjudice grave et difficilement réparable en faisant valoir qu'il est âgé de quarante-huit ans, qu'il exerce ses fonctions à Bruxelles-Propreté depuis 1992, sans avoir jamais connu de difficulté particulière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et que, depuis 2005, il exerce la fonction de brigadier, fonction à responsabilités qui confère à son titulaire une certaine visibilité et une certaine considération, tant dans le chef des collègues qu'au niveau social; qu'il souligne que, par l'acte attaqué, il perd les responsabilités qui sont les siennes depuis sept années, ainsi que toute la considération qui y est liée, pour être réaffecté dans une fonction de chauffeur de véhicule lourd; que, selon lui, cette décision porte atteinte à sa réputation et qu'il ne voit pas comment il pourra restaurer une image correcte de sa personne, tant sur le plan professionnel que privé; qu'il relève encore que sa rétrogradation au grade de chauffeur de véhicule lourd génère pour lui des problèmes car d'un point de vue médical, il n'est pas en mesure d'exercer cette fonction, étant en congé pour maladie au moment de rédiger le présent recours et devant se soumettre à une visite auprès du médecin du travail au moment de sa reprise, prévue au mois d'août 2012; qu'il indique, sur ce point, qu'il ne peut donc joindre de document récent attestant de cette incapacité; qu'il explique qu'il a ressenti un énorme désarroi qui l'a conduit, dans un premier temps, à prendre des congés pour maladie et, ensuite, à devoir consulter un médecin psychiatre qui a dû constater qu'il connaissait

des troubles qui pouvaient résulter à la fois de sa situation personnelle et d'une perte de confiance liée à ses conditions de travail et à l'effondrement de son projet social; qu'il indique encore qu'il est le père de quatre enfants, qu'il a connu des problèmes relationnels dans son couple qui ont provoqué son divorce en 2010 et que, particulièrement ébranlé dans sa vie personnelle par cet événement, il trouvait un certain épanouissement dans son milieu professionnel; que selon lui, l'arbitraire qui entoure l'acte attaqué, le désaveu de sa hiérarchie dont il témoigne, l'atteinte à son image auprès de ses collègues et l'humiliation qui en résulte l'ont conduit à la dépression; qu'il est convaincu que seule une solution rapide serait de nature à le rétablir dans son image et dans un état de santé correct; qu'enfin, il reconnaît que cette rétrogradation ne lui impose pas un préjudice financier important, dès lors qu'en vertu de son ancienneté, il bénéficie dans le grade inférieur qui lui est attribué, de la même échelle que celle qui lui était attribuée comme brigadier même s'il observe qu'avec son ancienneté de brigadier, il aurait dû bénéficier, depuis près d'une année, d'une évolution barémique le plaçant dans une échelle supérieure; qu'il ajoute qu'il se réserve le droit de réclamer les arriérés non perçus auprès de l'autorité, voire l'octroi de cette échelle si l'acte attaqué est suspendu et annulé;

Considérant que lors des plaidoiries, le conseil du requérant a rappelé que celui-ci avait une carrière exemplaire n'ayant jamais fait l'objet de reproches et qu'il a gravi les différentes étapes de celle-ci en faisant preuve de nombreux efforts, en sorte que la décision attaquée a eu de graves répercussions tant par rapport à son honneur professionnel que par rapport à son état de santé qui s'est aggravé, étant toujours aujourd'hui en congé pour maladie;

Considérant que l'exécution de la sanction de la rétrogradation n'entraîne pas, par elle-même et automatiquement, un risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable; que l'existence de ce risque doit être vérifiée au cas par cas et être démontrée de manière individualisée; qu'en effet, l'infliction de toute peine disciplinaire cause nécessairement un préjudice d'ordre moral et professionnel de sorte qu'il appartient à l'agent sanctionné d'établir que l'exécution de la sanction qui le frappe l'exposera à un préjudice moral et professionnel grave et difficilement réparable; que si la rétrogradation est certes une sanction grave, pouvant engendrer un sentiment d'humiliation à l'origine d'un préjudice moral, un tel préjudice moral est, en principe et sauf circonstances exceptionnelles, susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, le requérant allègue, tout d'abord, une atteinte à son image auprès de sa famille et de son entourage par la perte d'une fonction valorisante; qu'il s'agit là, toutefois, d'un préjudice d'ordre moral qui sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'il n'invoque, sur ce point, aucune circonstance particulière de nature à établir qu'un tel préjudice moral serait grave et difficilement réparable; qu'il explique ensuite qu'il ne peut, pour des raisons médicales, exercer la

fonction de conducteur de véhicule lourd; que sans qu'il ne soit besoin d'examiner la fonction réellement exercée par un agent portant le grade de conducteur de véhicule lourd, il suffit de constater que le requérant ne produit aucun certificat médical de nature à établir ses allégations; que seule la partie adverse dépose un tel certificat mais portant sur une impossibilité de conduite d'un véhicule pour une période d'un mois s'achevant le 1^{er} avril 2012; que le requérant reste ainsi en défaut d'établir concrètement cet aspect de son préjudice; que, par ailleurs, il convient de constater que, contrairement à ce qu'il expose, le requérant n'était nullement en congé pour maladie au moment de rédiger son recours, mais en congé annuel; qu'enfin, en ce qui concerne son problème de dépression, le certificat qu'il a déposé à l'appui de son recours date du 20 avril 2012 -soit plus d'un mois avant l'adoption de l'acte attaqué- et situe le début de ses problèmes en 2005, lorsqu'il est devenu brigadier, ainsi qu'en 2007 lorsqu'il a été affecté au secteur de Molenbeek; que le requérant n'a déposé aucun autre certificat médical postérieur à l'acte attaqué de nature à établir un risque quelconque d'aggravation de son état en raison de l'exécution de l'acte attaqué; qu'ainsi qu'il ressort de l'instruction du dossier, le requérant a repris le travail après ses congés annuels et n'a déposé aucune pièce établissant que cette reprise du travail dans le grade de conducteur de véhicule lourd aurait eu une quelconque influence négative sur son état psychologique; qu'au vu de ces différents éléments, la condition d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas rencontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt décembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.